



L'élevage biologique de porcs préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé animale. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

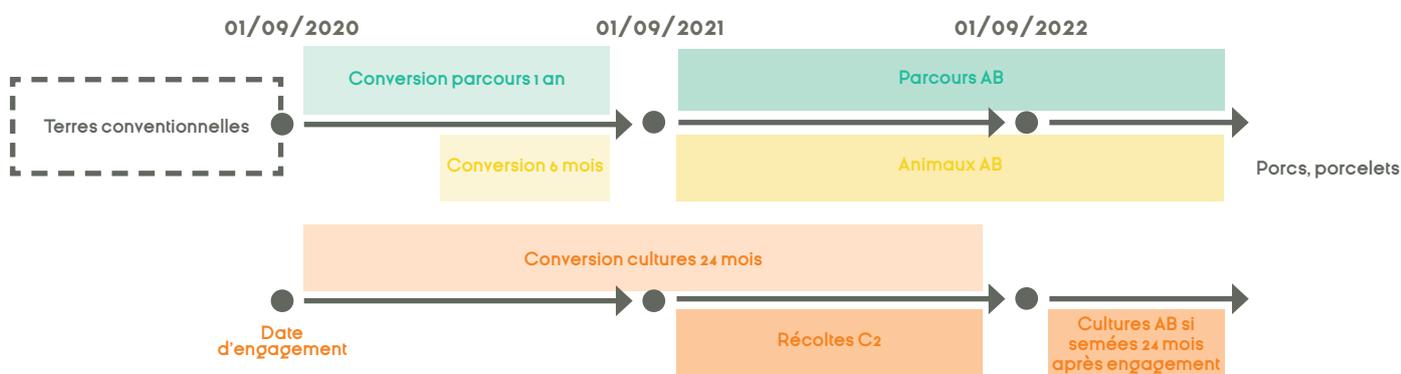
Conversion des animaux et des parcours



Art. 17 RCE/834/2007
Art. 36, art. 37 et art. 38 du RCE

La conversion de l'atelier peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes aux règlements CE 834/2007 et 889/2008 (alimentation, conditions de logement, accès aux parcours...). Attention, la certification AB des porcs n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et des parcours sont terminés.

EXEMPLE DE CONVERSION



La durée de conversion des porcs est de 6 mois. Attention, il est impossible de certifier des porcs charcutiers issus de porcelets conventionnels.

La durée de conversion des parcours est de 12 mois. Il est possible de demander une réduction à 6 mois auprès de l'OC, s'il est possible de justifier l'absence de produits non autorisés en AB sur lesdits parcours l'année précédente.

La conversion des cultures est de 24 mois après semis (voir fiche Cultures annuelles).

Mixité



Art. 66 et art. 79 RCE/889/2008

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel (doublon) sur une même exploitation est interdite. Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

Origine des animaux



Art. 14 RCE/834/2007
Art. 9 RCE/889/2008

Les porcs biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des porcs non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des porcs biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant (à justifier à l'OC).

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, il est possible d'introduire des porcelets conventionnels à condition qu'ils pèsent moins de 35 kg et soient élevés en AB dès leur sevrage.

Lors du renouvellement, les reproducteurs adultes non bio introduits sont élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20% du cheptel porcin adulte (40%, dans les cas particuliers d'extension importante, de changement de race, de nouvelle spécialisation du cheptel ou lorsque certaines races sont menacées d'abandon).



Lien au sol



Art. 14 RCE/834/2007
Art. 19 et 3 RCE/869/2008
CCF Production biologique du 15 janvier 2010

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) et n'entraînent pas de dépassement de la limite de 170 kg N/ha/an (parcours inclus), soit :

- > maternités : minimum 1 ha épandable pour 6.5 truies
- > post-sevrage : minimum 1 ha épandable pour 74 porcelets
- > engraissement : minimum 1 ha épandable pour 14 porcs

Au moins 20% des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la région (des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de céréales, oléo-protéagineux ou des fabricants d'aliments).

EXEMPLE DE CONVERSION

Source "Quoi de neuf en élevage de porcs biologiques ?", Chambre d'agriculture de Bretagne

Pour une truie sur des races plutôt rustiques, on peut compter 2,1 portées par an avec 7-8 porcelets par portée, soit une production de 15 porcs charcutiers par an :

	Consommation par animal/an	Besoin en aliments pour une truie et sa suite	Besoin en aliments pour 10 truies et leur suite
1 TRUIE	1 700 kg MS	1 700 kg	17 t
15 PORCELETS	40 kg MS	600 kg	6 t
15 PORCS CHARCUTIERS	300 kg MS	4 500 kg	45 t
1 VÉRRAT POUR 10 TRUIES	1 200 kg MS	120 kg	1,2 t
TOTAL		6 920 kg	69,2 t

Avec un rendement moyen des cultures bio à 30 quintaux par ha pour nourrir le cheptel, il faut 23,07 ha de grandes cultures AB, ceci signifie que pour atteindre 20% d'autonomie, il faut 4,61 ha engagés en AB.

Alimentation



Art. 20 et 21 RCE/869/2008
Guide de lecture p.26, 27 et 38

Les porcs sont nourris avec des aliments biologiques. L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs.

L'aliment des porcs biologiques peut également contenir jusqu'à 30% de matières premières en C2 s'il s'agit d'achat extérieur, 100% s'il s'agit d'autoconsommation (production sur la ferme).

Les porcelets sont sevrés à 40 jours minimum et sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels.

Dérogation (jusqu'au 31/12/2020) :

L'alimentation des porcs biologiques peut contenir jusqu'à 5% de matières premières conventionnelles, riches en protéines (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pomme de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants) à la condition qu'elles ne soient pas disponibles en biologique.

Bien-être animal

Les truies sont maintenues en groupes, sauf éventuellement en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.

Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher, en caillebotis ou dans des cages.

Il est interdit d'utiliser des appareils électriques ou des calmants allopathiques avant l'embarquement des animaux.

Conditions de logement et accès au plein air



Art. 14 RCE/834/2007
Art. 10 et 11 RCE/889/2008
Annexe III RCE/889/2008

L'accès à un parcours végétalisé n'est pas obligatoire mais les animaux doivent bénéficier d'un accès permanent à des espaces plein air.

Ils doivent au minimum avoir accès à des aires d'exercice à l'extérieur (surfaces minimales indiquées ci-dessous), pouvant être partiellement couvertes. Les aires d'exercice doivent comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre ou autre).

SURFACES MINIMALES (EN M ² /TÊTE)	Truie allaitante avec porcelets de moins de 40 jours	Porcs à l'engraissement	Porcelets de plus de 40 jours et max. 30 kg	Porcs reproducteurs
AIRE D'EXERCICE	2,5 m ² par truie	0,6 m ² (<50 kg) 0,8 m ² (<85 kg) 1 m ² (<110 kg) 1,2 m ² (>110 kg)	0,4 m ²	1,9 m ² par femelle 8 par mâle
BÂTIMENT	7,5 m ² par truie	0,8 m ² (<50 kg) 1,1 m ² (<85 kg) 1,3 m ² (<110 kg) 1,5 m ² (>110 kg)	0,6 m ²	2,5 m ² par femelle 6 par mâle 10 par enclos monte naturelle

Gestion sanitaire



Art. 19, 20 et 24 RCE/889/2008
Art. 14 RCE/834/2007
Guide de lecture 889/2008
Art. 14 43834/2007

Mutilations



Art. 14 RCE/834/2007
Art. 23 et 24 RCE/889/2008
Annexe II RCE/889/2008

La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge sous anesthésie ou analgésie. La bombe à froid est autorisée.

La coupe des dents et de la queue n'est pas autorisée. Une dérogation peut toutefois être accordée exceptionnellement sur demande justifiée (à effectuer auprès de l'OC).

La pose d'anneaux dans le nez des cochons (truies ou porcs charcutiers) est interdite.

Reproduction

L'insémination artificielle est autorisée. Les hormones ou substances analogues sont interdites, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire pour un animal.

La contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas avant et après. Mais elle est limitée à 8 jours maximum au regard de la réglementation générale.

Prophylaxie

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse, par exemple des antibiotiques, est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Des médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse sont utilisés si nécessaire mais sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses, prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée à un moment donné peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement.



Attention, les délais d'attente sont systématiquement doublés (en l'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué). Tous les traitements effectués doivent être inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... doivent être conservés.